



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 148 – 09/08/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 09/08/2024 et le 09/08/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 09/08/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ DCL/1-013 du 1^{er} août 2024

portant création de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération Portes de France-Thionville et du Val de Fensch

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L. 5216-1 et suivants ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 98-DRCL/1-024 du 19 juin 1998 portant création de la communauté de communes du Val de Fensch ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2003-DRCL/1-085 du 30 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/1-031 du 16 octobre 2023 fixant le projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération Portes de France-Thionville et du Val de Fensch ;
- VU** le projet de statut, les rapports explicatifs et les études d'impact budgétaire et fiscale annexés à l'arrêté fixant le projet de périmètre ;
- VU** les délibérations des 22 juin et 21 septembre 2023 du conseil de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville décidant de la fusion des communautés d'agglomération Portes de France-Thionville et du Val de Fensch ;
- VU** les délibérations des 22 juin et 28 septembre 2023 du conseil de la communauté d'agglomération Val de Fensch décidant de la fusion des communautés d'agglomération Portes de France-Thionville et du Val de Fensch ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux d'Algrange du 19 décembre 2023, Angevillers du 27 novembre 2023, Basse-Ham du 23 novembre 2023, Fameck du 07 novembre 2023, Florange du 30 novembre 2023, Fontoy du 21 décembre 2023, Havange du 05 décembre 2023, Hayange du 04 décembre 2023, Illange du 06 novembre 2023, Knutange du 27 novembre 2023, Kuntzig du 26 octobre 2023, Lommerange du 12 décembre 2023, Manom du 29 novembre 2023, Neufchef du 11 janvier 2024, Nilvange du 28 novembre 2023, Ranguévaux du 05 décembre 2023, Rochonvillers du 23 novembre 2023, Serémange-Erzange du 14 décembre 2023, Terville du 13 décembre 2023, Thionville du 20 novembre 2023, Tressange du 06 décembre 2023, Uckange du 13 décembre 2023, Yutz du 29 novembre 2023, communes incluses dans le projet de périmètre ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation plénière le 23 février 2024 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales pour la fusion sont remplies ;

Considérant que le projet de périmètre est d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant la convergence des compétences exercées et des politiques publiques menées par les deux communautés d'agglomération et l'existence d'enjeux communs aux deux territoires, notamment en matière de développement économique et d'aménagement du territoire ;

Considérant que les deux agglomérations Portes de France Thionville et Val de Fensch constituent un même bassin de vie de proximité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2026, un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés d'agglomération Portes de France-Thionville et du Val de Fensch.

La communauté d'agglomération Portes de France Thionville et la communauté d'agglomération du Val de Fensch sont dissoutes le 31 décembre 2025 à minuit.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomération et prend la dénomination de « Thionville Fensch Agglomération ».

Son siège est fixé à l'Hôtel de Communauté, Espace Cormontaigne 2, Boulevard Henri Becquerel 57970 Yutz.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Composition

La communauté d'agglomération Fensch Thionville Agglomération est composée des vingt-trois communes suivantes :

- | | |
|---------------|---------------------|
| • Algrange | • Lommerange |
| • Angevillers | • Manom |
| • Basse-Ham | • Neufchef |
| • Fameck | • Nilvange |
| • Florange | • Ranguieux |
| • Fontoy | • Rochonvillers |
| • Havange | • Serémange-Erzange |
| • Hayange | • Terville |
| • Illange | • Thionville |
| • Knutange | • Tressange |
| • Kuntzig | • Uckange |
| | • Yutz |

Article 3 : Comptable et comptes publics

Le comptable de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération est le responsable du service de gestion comptable de Hayange.

L'intégralité de l'actif et du passif des deux agglomérations fusionnées est attribué à la nouvelle communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux agglomérations fusionnées sont repris par la nouvelle communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : Gouvernance

Le mandat des membres en fonction avant la fusion est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion, soit le 30 janvier 2026. La présidence de la nouvelle agglomération issue de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des conseils communautaires des agglomérations ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

La composition de conseil communautaire de la nouvelle communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération est fixée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1 et suivants du CGCT.

Article 5 : Statuts

Les statuts de la nouvelle communauté d'agglomération, comprenant notamment la liste des compétences qu'elle exerce à titre obligatoire et supplémentaire, sont annexés au présent arrêté.

Les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par la nouvelle agglomération sur l'ensemble de son périmètre ou, si le conseil de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération le décide dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. La délibération du conseil de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, la nouvelle agglomération exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des communautés ayant fusionné, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes à chacune de ces agglomérations.

La nouvelle communauté d'agglomération dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5216-5-III du CGCT. Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les agglomérations fusionnées.

Article 6 : Biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des agglomérations fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion.

Le constat du transfert de biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 décembre 2027.

La nouvelle communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour l'exercice de ses compétences, aux deux anciennes communautés d'agglomération et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté d'agglomération. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

Les archives des communautés d'agglomération fusionnées sont transférées à la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération, sous le contrôle du service départemental des archives de la Moselle.

Un bordereau de transfert des archives sera cosigné par les présidents des communautés d'agglomération et par celui de la nouvelle communauté d'agglomération.

Une copie en sera adressée au directeur du service départemental des archives.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de Moselle.

Article 7 : Personnels

L'ensemble des personnels des deux agglomérations fusionnées est réputé relever, à compter du 1^{er} janvier 2026, de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : Budgets annexes

Les budgets annexes de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération sont les suivants :

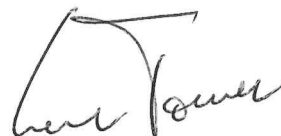
- pour la communauté d'agglomération Portes de France Thionville
 - Eau régie
 - Eau délégation de service public
 - Collecte et traitement des déchets
 - Zones d'activité
 - Gemapi
 - Assainissement
- pour la communauté d'agglomération du Val de Fensch
 - Zones économiques
 - Collecte et traitement ordures ménagères
 - Gestion immobilière
 - Assainissement
 - Gemapi,
 - Eau
 - Habitat social ZAC de la paix

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, les présidents des communautés d'agglomération Portes de France-Thionville et du Val de Fensch ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Thionville

~~A Metz~~, le 1^{er} août 2024

Le préfet,



Laurent Touvet

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe 1

THIONVILLE FENSCH AGGLOMERATION

**PROJET DE STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**

**issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville
et de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch**

Au 1^{er} janvier 2026

Article 1 : Création

A compter du 1^{er} janvier 2026, il est créé une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Portes de France -Thionville et de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch qui prend la dénomination de :

THIONVILLE FENSCH AGGLOMÉRATION

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés fusionnées sont transférés à la nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion.

Article 2 : Périmètre

La Communauté d'Agglomération est composée des 23 communes suivantes : Algrange, Angevillers, Basse-Ham, Fameck, Florange, Fontoy, Havange, Hayange, Illange, Knutange, Kuntzig, Lommerange, Manom, Neufchef, Nilvange, Ranguevaux, Rochonvillers, Serémange-Erzange, Terville, Thionville, Tressange, Uckange et Yutz.

Article 3 : Durée

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé dans les locaux de l'Hôtel de Communauté sis à l'Espace Cormontaigne 2, Boulevard Henri Becquerel 57970 YUTZ. Le siège pourra être modifié sur proposition du Conseil Communautaire.

Article 5 : Compétences

➤ Compétences obligatoires :

Conformément à l'article L.5216-5-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération exerce les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **Compétences supplémentaires**

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences transférées à titre supplémentaire sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Sur l'ensemble du territoire,

En outre, lorsque la Communauté d'Agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies, selon la définition retenue par l'organe délibérant de l'intérêt communautaire, considérant que sa portée peut être limitée sur certaines portions de

trottoirs adjacents au Transport Collectif en Site Propre (TCSP), aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Sur le périmètre de l'ancienne CAPFT :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Sur le périmètre de l'ancienne CAVF :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Sur le périmètre de l'ancienne CAPFT :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Sur le périmètre de l'ancienne CAVF :

- Équipements sportifs
L'intérêt communautaire concerne les équipements qui satisfont à une offre spécifique et qui permettent d'accueillir un public d'origine géographique très large et dont le rayonnement renforce l'attractivité du territoire.
Pourront être reconnus d'intérêt communautaires les équipements plus modestes qui se trouvent sur un site ou une zone d'aménagement concerté communautaire, géré par la communauté d'Agglomération du Val de Fensch.
Les projets ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire, portés par une structure, notamment associative, et justifiant de l'utilisation d'un équipement sportif communautaire pourront bénéficier d'une aide de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.
Tout événement exceptionnel ou initiative susceptible d'assurer la promotion d'un sport ainsi que celle du territoire pourront bénéficier du soutien de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ou être pris en charge par elle-même. Ce soutien pourra intervenir dans le respect des lois et règlements en vigueur.
La liste des équipements sportifs d'intérêt communautaire est arrêtée par délibération.
- Équipements culturels
L'intérêt communautaire concerne les équipements qui satisfont à une offre spécifique et qui ont la capacité d'accueillir un public d'origine géographique très large et dont le rayonnement renforce l'attractivité du territoire ou qui peuvent être mis en synergie afin de remplir ce dernier objectif.
Les projets ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire, portés par une structure, notamment associative, et justifiant de l'utilisation d'un équipement culturel communautaire pourront bénéficier d'une aide de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.
Tout événement exceptionnel ou initiative susceptible d'assurer la diffusion, la création de pratiques artistiques (musicales, théâtrales, cinématographiques, arts plastiques...), ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire et favorisant son attractivité pourront bénéficier du soutien de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ou être mis en œuvre par elle-même. Ce soutien pourra intervenir dans le respect des lois et règlements en vigueur.
La liste des équipements culturels d'intérêts communautaire est arrêtée par délibération ;

4° Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat :

Sur l'ensemble du territoire ;

5°Petite enfance :

Sur le périmètre de l'ancienne CAPFT :

- Observation des besoins d'accueil sur le territoire communautaire,
- Construction et gestion des équipements nouveaux à réaliser,
- Financement de la construction et de la gestion de places d'accueil supplémentaires dans les structures existantes,
- Transfert et extension au territoire communautaire du relais d'assistantes maternelles,
- Transfert des structures d'accueil collectif,
- Soutien financier des structures associatives reconnues en tant qu'établissement d'accueil du jeune enfant ;

Sur le périmètre de l'ancienne CAVF :

La Communauté d'agglomération met en œuvre les moyens nécessaires à l'application d'une politique « Petite enfance » sur le territoire communautaire. A ce titre, elle assure :

- Gestion et Animation de lieux d'information, d'animation et d'échanges pour développer la qualité de l'accueil individuel de l'enfant : notamment le Relais Petite Enfance (RPE) communautaire « La Luciole » ;
- Création et Animation d'un observatoire communautaire de la « Petite enfance » pour la définition d'un schéma directeur communautaire ;
- Coordination et mise en réseau des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) du territoire communautaire ;
- Création et/ou gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) communautaires : notamment le multi-accueil « Les Petits Patapons » à Nilvange ; la micro-crèche « La souris Verte » à Neufchef ; la micro-crèche « 3 Petits Chats » à Knutange ; la micro-crèche « Les Petits Pandas » à Algrange ; le multi-accueil « La Maison des Doudous » à Hayange ; le multi-accueil « Les Petits Hérissons » à Fameck,
- Soutien financier, matériel et technique des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), en lieu et place des communes : notamment, « le Rêve Bleu » géré par la Cité Sociale UASF à Fameck, « Les MiniPouss » géré par l'association « La Moisson Centre social » à Florange, « La Pommeraie » géré par le centre socio-culturel Imagine à Serémange-Erzange et « Les Petits Pas » géré par le Carrefour Social et Culturel « Le Creuset » à Uckange ;

6°Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche :

Sur l'ensemble du territoire,

- Relations avec l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises publiques et privées et tout organisme concerné par l'enseignement supérieur ;
- Promotion par tous moyens jugés appropriés, y compris financiers, de l'implantation et du développement de structures universitaires sur le territoire communautaire et, plus largement avec les EPCI voisins, promotion d'implantations de type universitaire sur le territoire nord-mosellan ;
- Soutien, sous toutes ses formes, des activités de recherche dans tous les domaines et notamment les activités impliquant la collaboration des structures universitaires ;

7°Aménagement et développement numérique du territoire :

Sur le périmètre de l'ancienne CAPFT :

Aménagement et développement numérique du territoire ;

Sur le périmètre de l'ancienne CAVF :

La Communauté d'Agglomération est compétente pour :

- La conclusion avec tout opérateur privé d'une ou plusieurs conventions de déploiement d'un nouveau réseau d'initiative privée de communications électroniques à très haut débit, et d'en suivre l'exécution ;

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un nouveau réseau ouvert de communications électroniques d'initiative publique dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du CGCT ; la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau ; la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'exploitation de réseaux de télédistribution existants diffusant des services de radio et de télévision dans les communes non dotées d'un service de communications électroniques à très haut débit ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition de réseaux de communications électroniques et de réseaux de télédistribution ;

8°Santé :

Sur le périmètre de l'ancienne CAPFT :

- Observation sanitaire et sociale : création d'une convention de partenariat entre l'Observatoire Régional de la Santé et des Affaires sociales (ORSAS), l'Agence Régionale de la Santé (ARS), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), le Conseil Département de la Moselle (PMI), le Rectorat (infirmière scolaire) et autres afin de constituer une base de données IRIS du territoire communautaire - Lien avec la politique de la ville : visibilité de l'état de santé précis des habitants de la communauté d'agglomération, pour l'optimisation et l'efficacité des actions menées ;
- Continuité, accès et permanence des soins : aide à l'installation et maintien des professionnels de santé sur le territoire de la communauté d'agglomération, soutien aux porteurs de projets (en lien et en partenariat avec le travail de l'ARS, compétente en la matière) - Lien avec la politique de la ville : permettre à chaque habitant du territoire communautaire de bénéficier d'un accès égal à la santé ;
- Intégration de la santé dans toutes les politiques publiques : intégration des notions de santé dans le PLU (création d'éco quartier d'espaces verts etc.), dans le PLH (logements accessibles, sains, économiques en énergie, etc.), dans les mobilités (favoriser les transports en commun qui favorisent la marche et améliorent la qualité de l'air, création de pistes cyclables, etc.) - Lien avec la politique de la ville : nécessité de penser les actions de manière transversale incluant la cohésion sociale, le développement économique et la rénovation urbaine ;
- Adhésion de la communauté d'Agglomération au réseau Villes-Santé- OMS ;

Sur le périmètre de l'ancienne CAVF :

Sans se substituer à l'initiative privée libérale, la Communauté d'Agglomération intervient, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Local de Santé, en matière de santé par des actions qui s'articulent autour des priorités suivantes :

- Observation sanitaire et sociale : mise en place d'un observatoire territorial associant tous les partenaires concernés ;
- Continuité, accès et permanence des soins : aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Construction de nouveaux bâtiments décidés dans le cadre d'un schéma communautaire de santé élaboré en lien avec les partenaires concernés, notamment l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Adhésion ou soutien de la Communauté d'Agglomération à toute structure permettant la mise en réseau et l'échange de pratiques entre les acteurs ;

9°Réseaux publics de chaleur ou de froid :

Sur l'ensemble du territoire,

Création, développement et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid existants ou à créer, à la condition préalable que ces réseaux satisfassent aux conditions d'éligibilité et de financement du «Fonds Chaleur» de l'ADEME, avec notamment au moins 65% d'énergie renouvelable et de récupération, et une densité thermique suffisante ;

10° Contribution au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Sur l'ensemble du territoire,

La Communauté d'Agglomération est compétente pour verser la contribution au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours en vertu de l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

11° Instruction et contrôle des autorisations relatives à l'acte de construire et aux divers modes d'utilisation du sol :

Sur l'ensemble du territoire ;

12° Exploitation d'un système d'information géographique (S.I.G.)

Sur l'ensemble du territoire ;

13° Marchés publics :

Sur le périmètre de l'ancienne CAVF :

En application de l'article L. 5211-4-4 du CGCT, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre tout ou partie des communes ou entre ces communes et la Collectivité elle-même, les communes peuvent confier à titre gratuit à la Communauté d'agglomération, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ;

14° Autres interventions :

Sur le périmètre de l'ancienne CAVF :

Dans les conditions définies par convention entre la Communauté d'agglomération et les communes membres, la Communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de service. Cette intervention donnera lieu à facturation spécifique dans les conditions définies par la convention et dans les conditions prévues à l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

15° Etude de tout problème d'intérêt communautaire

Sur le périmètre de l'ancienne CAPFT ;

16° Conservation, valorisation, développement et animation du patrimoine industriel et touristique

Sur le périmètre de l'ancienne CAVF :

La Communauté d'Agglomération met en œuvre les moyens nécessaires à l'application d'une politique de valorisation patrimoniale dans une perspective de développement touristique et culturel.

Elle assure :

- La mise en réseau des sites de la Vallée de la Fensch
- La mise en œuvre des projets
- L'animation des sites
- Les relations avec les services de l'Etat
- La définition et la diffusion d'un concept d'information et de communication promotionnelle.

Sont notamment concernés les grands bureaux de Wendel à Hayange, le site du haut fourneau U4 et ses annexes, le site Sainte Neige, les pelouses calcaires d'Algrange – Nilvange et Ranguieux, ainsi que le parc de la Rotonde.

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la mise en œuvre d'une politique de conservation, valorisation, développement et animation patrimoniale dans une perspective de développement touristique et culturel y compris l'accueil du public.

Cela concerne les sites, monuments, édifices, objets, œuvres d'art qui représentent un intérêt patrimonial et culturel remarquable et indéniable à forte attractivité pour le territoire et qui sont situés dans les villes visées ci-dessus. La liste de ces sites, monuments, édifices, objets, œuvres d'art est arrêtée par délibération.

Tout événement exceptionnel ou projet susceptible d'assurer la connaissance et/ou la promotion du patrimoine communautaire ou de la mémoire collective, ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire et qui favorisera son attractivité, pourra bénéficier du soutien de la Communauté d'agglomération ou être mise en œuvre par elle-même. Ce soutien pourra intervenir dans le respect des lois et règlements en vigueur.

17° Service Départemental d'Incendie et de Secours : garanties d'emprunt :

Sur le périmètre de l'ancienne CAVF :

La Communauté d'Agglomération peut garantir l'emprunt pour la production de bâtiments destinés à l'hébergement des agents du Service départemental d'incendie et de secours sur son territoire, dans la limite de ce qui est permis par la réglementation en vigueur.

18° Contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendies :

Sur le périmètre de l'ancienne CAPFT ;

19° Relations transfrontalières :

Sur le périmètre de l'ancienne CAPFT ;

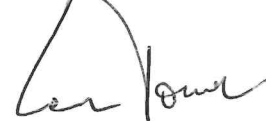
20° Gestion des archives communales et intercommunales :

Sur le périmètre de l'ancienne CAPFT.

Thionville
Metz, le 1^{er} août 2024

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,

Le préfet



Laurent Touvet

**ARRÊTÉ DCL/1-014
du 09 AOÛT 2024
Autorisant l'adhésion des communes de Vibersviller et Givrycourt au syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Insming**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DCTAJ/1-069 du 25 août 2015 portant création du SIVOS d'Insming ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la délibération du 02 avril 2024 du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Insming autorisant l'adhésion des communes de Vibersviller et de Givrycourt à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 ;
- VU** les délibérations des communes membres du SIVOS d'Insming ;

Considérant que les conditions de majorité sont atteintes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'adhésion des communes de Vibersviller et Givrycourt au syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Insming est autorisée à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Article 2 : Les statuts du syndicat seront mis à jour en conséquence.

Article 3 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La sous-préfète de Sarreguemines, les sous-préfets de Sarrebourg Château-Salins et de Forbach- Boulay-Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du SIVOS d'Insming, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le **09 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°54

du 09 AOUT 2024

**autorisant des tirs administratifs au sanglier sur la commune de Forbach
jusqu'au 30 septembre 2024.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement relatif aux opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques,
- Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UC N°06 du 27 mars 2024 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°23 du 5 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°24 du 5 avril 2024 autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2024 au 1^{er} février 2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de

destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025, dans le département de la Moselle,

- Vu le signalement du 23 juillet 2024 par le lieutenant de louveterie en charge de la commune de Forbach relatant, sur cette commune, quotidiennement depuis un mois, la présence de sangliers au pied de bâtiments d'habitation et de poubelles renversées chaque jour sur la voie publique,
- Vu le courriel de la commune de Forbach en date du 6 août 2024 signalant d'importants dégâts journaliers occasionnés par les sangliers depuis plusieurs mois, dans le quartier du Bruch, sur les espaces verts et renversant des poubelles sur la voie publique conduisant à un problème d'insalubrité, générant des frais de nettoyage journaliers et demandant l'intervention urgente de l'État pour remédier à cette situation,
- Vu l'avis favorable du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 8 août 2024,

Considérant la présence de sangliers en zone urbanisée du quartier du Bruch à Forbach et les risques d'atteinte à la sécurité publique qui en résultent,

Considérant les dommages réalisés par les sangliers dans le quartier du Bruch à Forbach, aux ordures ménagères sur la voie publique et les risques d'insalubrité qui en résultent,

Considérant les dommages réalisés par les sangliers dans le quartier du Bruch à Forbach et les coûts à la charge de la commune de Forbach qui en résultent,

Considérant l'intérêt à assurer la régulation des populations de sangliers sur les zones chassées et non chassées de la commune de Forbach de manière à éviter la constitution de zones refuge,

Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire de chasse à l'autre et la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier,

Considérant l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de zones habitées compte-tenu des enjeux de sécurité publique en cause,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt à mettre en place des actions administratives de régulation des sangliers sur la commune de Forbach compte-tenu des enjeux en cause,

Sur proposition de la cheffe du service d'économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au sanglier, jusqu'au 30 septembre 2024, par tous moyens, de jour comme de nuit, sur les zones non chassées de la commune de Forbach ainsi que sur la partie du lot communal unique de chasse de Forbach située au Nord de la rue de Rosselmont et de la route départementale 31E.

Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Forbach. Il peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de son choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les tirs administratifs sont en cours.

Article 4 Pendant l'exécution des tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 5 Les sangliers abattus lors de ces tirs administratifs sont à la disposition de l'association des lieutenants de l'ouvèterie de la Moselle.

Article 6 A l'issue de chaque séance de tirs administratifs, le lieutenant de l'ouvèterie en charge de la commune concernée adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.

Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Forbach jusqu'à la fin de son application.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de l'ouvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui est notifié au maire de Forbach, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Claude Souiller

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D24/19 -oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

**Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT Lorraine Nord**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu la convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu la note du 24 novembre 2020 organisant la direction commune entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, notamment concernant la répartition des compétences,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion nommant, **Madame Claire ALBORGHETTI**, Directrice d'hôpital (hors classe) stagiaire, au centre hospitalier régional de Metz-Thionville et aux centres hospitaliers de Briey et de Boulay (Moselle), en qualité de directrice adjointe, pour une durée d'un an, à compter du 28 août 2023,
- Vu le contrat de travail à durée indéterminée conclu le 01/05/2024 entre le Centre Hospitalier de Briey et **Monsieur LAVARINI Johan** en qualité d'encadrant sécurité incendie,

DECIDE :

- Article I.** Délégation Générale est donnée à **Madame Claire ALBORGHETTI**, Directrice déléguée au Centre Hospitalier de Briey pour diligenter, au nom du Directeur Général, toute décision utile au fonctionnement du Centre hospitalier de Briey.
- Article II.** En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des différentes directions intervenant dans la gestion du Centre Hospitalier de Briey, délégation est donnée à **Madame Claire ALBORGHETTI**, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tous documents, actes et décisions relevant des fonctions des différentes directions intervenant dans la gestion du Centre Hospitalier de Briey.
- Article III.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire ALBORGHETTI**, délégation est donnée à **Monsieur Johan LAVARINI** à l'effet de signer, pour le Centre Hospitalier de Briey, au nom du Directeur Général, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article IV.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire ALBORGHETTI**, délégation est donnée à :
- **Madame Anne GUERVENO**, Directrice des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité,
 - **Monsieur Yazid SEBIA**, Directeur adjoint des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité,
 - **Monsieur Pierre BOILEAU**, Directeur des Finances et de la Performance,
 - **Monsieur Etienne DE COURCELLES**, Directeur adjoint des Finances et de la Performance,
 - **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
 - **Madame Valérie RHEIN TALARD**, Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation,
- pour diligenter, au nom du Directeur Général, toute décision utile au fonctionnement du Centre Hospitalier de Briey.
- Article V.** Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Claire ALBORGHETTI**, pour le CHR de Metz-Thionville, et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
 - Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
 - Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
 - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article VI.** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire et de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VII.** Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VIII.** Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article IX. Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

A Metz, le 11 juillet 2024

Dominique PELJAK

Directeur général du CHR de Metz-Thionville

Directeur du CH de Briey

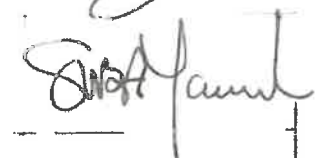
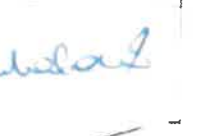
Directeur du CH de Boulay

Directeur de l'EHPAD de Creutzwald

**Directeur de l'établissement support du GHT
Lorraine Nord**

ANNEXE

Direction du Centre Hospitalier de Briev

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Claire ALBORGHETTI	Directrice d'Hôpital	17.07.2024	
Anne GUERVENO	Directrice d'Hôpital	17.07.2024	
Yazid SEBIA	Directeur	14/07/2024	
Pierre BOILEAU	Directeur	05/08/24	
Etienne DE COURCELLES	Directeur d'Hôpital	13/07/24	
Katie REBELO-SEWASTIANOW	Directrice d'Hôpital	18/07/24	
Valérie RHEIN TALARD	Directrice d'Hôpital	7.8.24	
Johan LAVARINI	Encadrant sécurité Incendie	07/08/2024	

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D24/19 -oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

**Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT Lorraine Nord**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu la convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu la note du 24 novembre 2020 organisant la direction commune entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, notamment concernant la répartition des compétences,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion nommant, **Madame Claire ALBORGHETTI**, Directrice d'hôpital (hors classe) stagiaire, au centre hospitalier régional de Metz-Thionville et aux centres hospitaliers de Briey et de Boulay (Moselle), en qualité de directrice adjointe, pour une durée d'un an, à compter du 28 août 2023,
- Vu le contrat de travail à durée indéterminée conclu le 01/05/2024 entre le Centre Hospitalier de Briey et **Monsieur LAVARINI Johan** en qualité d'encadrant sécurité incendie,

DECIDE :

- Article I.** Délégation Générale est donnée à **Madame Claire ALBORGHETTI**, Directrice déléguée au Centre Hospitalier de Briey pour diligenter, au nom du Directeur Général, toute décision utile au fonctionnement du Centre hospitalier de Briey.
- Article II.** En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des différentes directions intervenant dans la gestion du Centre Hospitalier de Briey, délégation est donnée à **Madame Claire ALBORGHETTI**, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tous documents, actes et décisions relevant des fonctions des différentes directions intervenant dans la gestion du Centre Hospitalier de Briey.
- Article III.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire ALBORGHETTI**, délégation est donnée à **Monsieur Johan LAVARINI** à l'effet de signer, pour le Centre Hospitalier de Briey, au nom du Directeur Général, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article IV.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire ALBORGHETTI**, délégation est donnée à :
- **Madame Anne GUERVENO**, Directrice des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité,
 - **Monsieur Yazid SEBIA**, Directeur adjoint des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité,
 - **Monsieur Pierre BOILEAU**, Directeur des Finances et de la Performance,
 - **Monsieur Etienne DE COURCELLES**, Directeur adjoint des Finances et de la Performance,
 - **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
 - **Madame Valérie RHEIN TALARD**, Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation,
- pour diligenter, au nom du Directeur Général, toute décision utile au fonctionnement du Centre Hospitalier de Briey.
- Article V.** Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Claire ALBORGHETTI**, pour le CHR de Metz-Thionville, et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
 - Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
 - Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
 - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article VI.** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire et de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VII.** Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VIII.** Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article IX. Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

A Metz, le 11 juillet 2024

Dominique PELJAK

Directeur général du CHR de Metz-Thionville

Directeur du CH de Briey

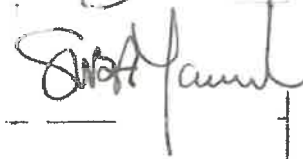
Directeur du CH de Boulay

Directeur de l'EHPAD de Creutzwald

**Directeur de l'établissement support du GHT
Lorraine Nord**

ANNEXE

Direction du Centre Hospitalier de Briey

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Claire ALBORGHETTI	Directrice d'Hôpital	17.07.2024	
Anne GUERVENO	Directrice d'Hôpital	17.07.2024	
Yazid SEBIA	Directeur	14/07/2024	
Pierre BOILEAU	Directeur	05/08/24	
Etienne DE COURCELLES	Directeur d'Hôpital	13/07/24	
Katie REBELO-SEWASTIANOW	Directrice d'Hôpital	18/07/24	
Valérie RHEIN TALARD	Directrice d'Hôpital	7.8.24	
Johan LAVARINI	Encadrant sécurité incendie	07/08/2024	

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle